



PROCÈS VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MAI 2026

L'an deux mille vingt-six, le jeudi 28 mai à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Montgaillard-Lauragais, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie sur convocation en date du 22 mai 2026, adressée par Monsieur Jean-Louis DANIAU, Maire.

Présents : BARON Alain - CASTAN Thierry - DANIAU Jean-Louis - HENRI Rosane - LAC Cédric – LEGRAND Bernadette - ALIBERT Florent - POUZAC Karine- RAMOS Jenny - RAOUL Jérôme - ROUCH Isabelle - TESTÉ Sylvie - THÉRON Sonia – MOUYON Bruno.

Absent excusé : IMBÉRY Yann.

Secrétaire de séance : RAOUL Jérôme.

Ordre du jour :

1. Approbation du Compte rendu du conseil municipal du 23 Avril 2026
2. PLU : Délibération portant arrêt du projet de Plan local d'urbanisme (PLU)
3. Budget Assainissement : vote compte administratif 2025.
4. Délégation du conseil municipal au Maire en vertu de l'article L2122-22 du CGCT.
5. Commission communale des impôts directs (CCID) : proposition de 12 commissaires titulaires et 12 commissaires suppléants
6. Travaux : Enrochement sur la Grasse en juillet 2026.
7. Travaux : Autorisation demande de subvention place Ste Germaine
8. Haute-Garonne Numérique - Désignation d'un référent numérique
9. Désignation correspondant Incendie et Secours
10. Election délégué Réseau 31
11. Prestation de référent déontologue pour les élus locaux
12. Désignation Référent Défense
13. Communauté de communes : désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant à la CLECT
14. Pouvoir de police du Maire
15. Questions diverses

Ouverture de la séance à 20h

Quorum atteint : 14/15

1 - Approbation du procès-verbal du 23 Avril 2026

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de valider le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 23 Avril 2026.

2 - Délibération arrêtant le projet de l'élaboration du PLU et tirant le bilan de la concertation **Délibération 28-05-2026**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les textes législatifs et réglementaires :

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2121-10, L. 2121-11, L. 2121-12, L. 2121-25 et L. 2131-1 relatifs au fonctionnement du conseil municipal et aux règles de convocation, d'information des élus et de publicité des délibérations;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment :

- ses articles L. 101-1 et L. 101-2 relatifs aux principes généraux et aux objectifs des politiques publiques d'urbanisme, notamment en matière de développement durable, de mixité sociale, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols ;
- ses articles L. 103-2 à L. 103-6 relatifs aux modalités de concertation préalable avec la population ;
- ses articles L. 131-1 à L. 131-7 relatifs aux rapports de compatibilité et de prise en compte entre les documents d'urbanisme et les normes supérieures (SRADDET, SCOT) ;
- ses articles L. 132-7 à L. 132-15 définissant les personnes publiques associées et les organismes consultés dans le cadre de l'élaboration d'un PLU ;
- ses articles L. 151-1 à L. 151-44 relatifs au contenu du plan local d'urbanisme ;
- ses articles L. 153-1 à L. 153-60 relatifs à la procédure d'élaboration et de révision du plan local d'urbanisme, et notamment les articles L. 153-14 à L. 153-17 relatifs à l'arrêt du projet de PLU et à la consultation des personnes publiques associées ;
- son article R. 153-3 relatif aux mesures de publicité de la délibération arrêtant le projet de PLU ;
- ses articles R. 151-27 et R. 151-28, dans leur rédaction en vigueur depuis le 1er juillet 2023, relatifs aux destinations et sous-destinations des constructions ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi « Climat et Résilience »), notamment son article 194 introduisant l'objectif de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) et l'objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon 2050 ;

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu le décret n°2023-195 du 22 mars 2023 portant diverses mesures relatives aux destinations et sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu ;

Considérant que l'article 2 du décret n°2023-195 du 22 mars 2023 précise que le conseil municipal ou communautaire peut décider que seront applicables au projet les dispositions des articles R. 151-27 et R. 151-28 du code de l'urbanisme (CU), dans leur rédaction en vigueur depuis le 1er juillet 2023 ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires d'Occitanie (SRADDET), approuvé par délibération du Conseil Régional d'Occitanie en date du 18 décembre 2019, et ses évolutions ultérieures relatives aux objectifs de réduction de l'artificialisation des sols ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays Lauragais approuvé et ses documents intégrés, avec lesquels le PLU doit être compatible en application de l'article L. 131-4 du CU ;

Vu les prescriptions du porter à connaissance de l'État, transmises par la Préfecture de la Haute-Garonne, intégrées dans le rapport de présentation du projet de PLU ;

Vu les actes procéduraux relatifs à la révision du PLU :

Vu la délibération du conseil municipal en date du 9 juillet 2021 ayant prescrit la révision du plan local d'urbanisme, défini les objectifs poursuivis par la révision et arrêté les modalités de la concertation avec la population, conformément aux articles L. 103-3 et L. 153-11 du Code de l'urbanisme ;

Vu les notifications de la délibération de prescription aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme, effectuées conformément à l'article L. 132-10 du même code ;

Vu le débat du conseil municipal tenu en sa séance du 9 octobre 2025 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme ;

Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire et joint en annexe à la présente délibération, établissant le compte rendu des différentes actions menées et des observations du public recueillies depuis le lancement de la révision ;

Vu le projet de PLU arrêté, comprenant l'ensemble des pièces mentionnées à l'article R. 151-1 du Code de l'urbanisme : le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement (pièces écrites et graphiques), ainsi que les annexes ;

APRÈS AVOIR ENTENDU :

Monsieur le Maire rappelle :

- les raisons qui ont conduit la commune à engager la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU), notamment la nécessité d'adapter le document aux objectifs de sobriété foncière imposés par la loi Climat et Résilience, aux nouvelles orientations du SCOT du Pays Lauragais et aux besoins de développement de la commune dans le respect de l'environnement et du cadre de vie des habitants ;
- le débat qui s'est tenu au sein du conseil municipal dans sa séance du 9 octobre 2025 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme ;
- les principales options, orientations et règles que contient le projet de PLU, et notamment les choix retenus en matière de développement urbain, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de traduction des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols ;

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les modalités de concertation avec la population, définies par la délibération en date du 9 juillet 2021 :

- ✓ Mise à disposition du public d'un cahier de recueil des observations ;
- ✓ Installation de panneaux d'exposition en mairie ;
- ✓ Insertion dans le bulletin municipal/sur le site internet de la commune d'un article présentant l'avancement du projet de PLU ;
- ✓ Organisation d'une réunion publique de présentation des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

Celles-ci se sont déroulées de la manière suivante :

- ✓ Pendant toute la durée de la procédure, les demandes ont été recueillies sur le cahier et par mail, les propriétaires se sont exprimés dans le registre, par courrier ou courriel à la mairie et les demandes et/ou remarques ont été collectées dans ledit registre.
- ✓ Après la phase du PADD et jusqu'à l'arrêt du document, la commune a installé deux panneaux d'exposition : un premier rappelant les grandes étapes d'élaboration ainsi qu'une synthèse des éléments du diagnostic de territoire et un deuxième présentant de manière synthétique les orientations et cartographies associées du PADD.
- ✓ Une publication dans le bulletin municipal « L'Essentiel » a été réalisé le 16 décembre 2025 ;
- ✓ Une réunion publique a été organisée le 8 janvier 2026.

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal du rapport établissant le bilan de la concertation rédigé par le cabinet PAYSAGES, joint en annexe à cette délibération, qui a analysé et commenté les demandes du public.

CONSIDÉRANT :

que la procédure de concertation définie par la délibération de prescription du 9 juillet 2021 a été respectée dans ses formes et que les modalités arrêtées ont été intégralement mises en œuvre tout au long de l'élaboration du projet de PLU, conformément aux articles L. 103-3 à L. 103-6 du Code de l'urbanisme ;

que le bilan de la concertation, présenté par Monsieur le Maire et joint en annexe à la présente délibération, analyse les contributions du public et rend compte de la façon dont celles-ci ont été prises en considération dans l'élaboration du projet de PLU ;

que le projet de PLU est suffisamment élaboré pour être arrêté et soumis pour avis aux personnes publiques associées et consultées, avant d'être soumis à enquête publique ;

que le projet de PLU intègre les objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) conformément aux exigences de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 et de la loi du 20 juillet 2023, et est compatible avec le SCOT du Pays Lauragais ;

que le rapport de présentation comporte une évaluation environnementale du projet de PLU, conformément aux articles L. 104-1 et suivants du Code de l'urbanisme, intégrant notamment l'état initial de l'environnement, l'analyse des incidences notables prévisibles du projet sur l'environnement et les mesures envisagées pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser ces incidences ;

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 – Application des nouvelles destinations et sous-destinations

D'appliquer à la révision du PLU actuellement engagée les articles R. 151-27 et R. 151-28 du CU, dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2023 ;

Article 2 – Approbation du bilan de la concertation

D'approuver le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté par Monsieur le Maire et est annexé à la présente délibération.

Ce bilan rend compte de l'ensemble des modalités de concertation mises en œuvre depuis la prescription de la révision du PLU par délibération du 9 juillet 2021 et analyse les observations du public recueillies au cours de la procédure.

Article 3 – Arrêt du projet de PLU

D'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montgaillard-Lauragais, tel qu'il est annexé à la présente délibération, comprenant les pièces suivantes conformément à l'article R. 151-1 du Code de l'urbanisme :

- Le rapport de présentation, incluant le diagnostic territorial, l'état initial de l'environnement et l'évaluation environnementale ;
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;
- Le règlement écrit et le règlement graphique (plans de zonage) ;
- Les annexes.

Article 4 – Consultation des personnes publiques associées et consultées

Conformément aux articles L.153-16 et L.153-17 du code de l'urbanisme, la présente délibération et le projet de PLU annexé à cette dernière seront transmis :

- A l'Etat (préfecture de Toulouse) ;
- Au Conseil Régional et au Conseil Départemental ;
- A la Chambre de Commerce et d'Industrie, à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et à la Chambre d'Agriculture ;
- Au PETR du Pays Lauragais, chargé du schéma de cohérence territoriale (SCOT)
- A la Communauté de communes de Terres du Lauragais.
- A RESEAU 31, Syndicat Mixte des Eaux et de l'Assainissement de la Haute- Garonne.
- Au SDEGH, Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne

Conformément aux articles L151-12 et L151-13, à l'article R113-1, à l'article R153-6, à l'article L153-13, et à l'article R104-23 du code de l'urbanisme, la présente délibération et le projet de PLU annexé seront également transmis :

- A la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;
- Au Centre national de la propriété forestière (CNPf) ;
- A la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Article 5 – Mesures de publicité

Conformément à l'article R. 153-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet, dans un délai d'un mois à compter de son adoption :

- d'un affichage pendant un mois en mairie ;
- d'une mention dans un journal diffusé dans le département ;
- d'une publication sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

Conformément aux articles L. 2121-25 et L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans les conditions et délais prévus par la loi.

Article 6 – Transmission

La présente délibération, accompagnée du projet de PLU et du bilan de la concertation, sera transmise à l'ensemble des personnes et organismes visés à l'article 4 de la présente délibération.

Monsieur le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération, dont une copie sera adressée à chacune des personnes publiques associées et consultées.

Voix pour	14	Dont procuration	
Voix contre	0	Dont procuration	
Abstentions		Dont procuration	
Ne prend pas part au vote		Dont procuration	

3 - Budget Assainissement : vote compte administratif 2025

Point ajourné

4 - Délégation du conseil municipal au Maire en vertu de l'article L2122-22 du CGCT Délibération 29-05-2026

Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. le maire l'ensemble (ou une partie) des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT, Monsieur le Maire expose les différentes délégations pouvant être données au maire en vertu du dit-article.

Le Conseil Municipal, après cet exposé et après en avoir délibéré :

Décide de charger le maire pour la durée de son mandat des délégations suivantes :

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget selon les seuils fixés par décret.
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ;
- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans les cas définis par le conseil municipal** ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite fixée par le conseil municipal** ;

- De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
 - De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal** ;
- **prend acte que cette délibération est à tout moment révocable**
 - **autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du maire en cas d'empêchement de celui-ci**
 - **prend acte que le maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de cette délégation.**

Voix pour	14	Dont procuration	
Voix contre	0	Dont procuration	
Abstentions		Dont procuration	
Ne prend pas part au vote		Dont procuration	

5 - Commission communale des impôts directs (CCID)

Délibération 30-05-2026

Vu : le Code général des impôts et notamment l'article 1650 portant création d'une commission communale des impôts directs ;

Considérant que pour les communes de moins de 2000 habitants la commission est composée du maire ou d'un adjoint délégué, ainsi que de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants ;

Le rôle de la commission communal des impôts directs est lié à la fiscalité directe locale. Elle dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens affectés à l'habitation et elle participe à l'évaluation des propriétés bâties, ainsi qu'à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties.

Les 6 commissaires et leurs suppléants, en nombre égal, sont désignés par le Directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables en nombre double, dressé par le Conseil municipal.

La liste de propositions établie par délibération du Conseil municipal doit donc comporter 24 noms : 12 noms pour les commissaires titulaires et 12 noms pour les commissaires suppléants. La désignation des commissaires intervient dans les deux mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Les candidatures suivantes ont été enregistrées :

Commissaires titulaires :	Commissaires suppléants :
BARON Alain	ALASSET Mathieu
CASTAN Thierry	HAMON Alain
HENRI Rosane	BENETTI Benjamin
IMBERY Yann	BICARD Dominique
LAC Cédric	DANIAU Christine
LEGRAND Bernadette	PEDUSSAUD Jean-Louis
POUZAC Karine	BANQUET Gérard
RAMOS Jenny	AMBRY Lucas
RAOUL Jérôme	JAN Guillaume
ROUCH Isabelle	LAURENT Mélissa
TESTE Sylvie	GENDREU David
THERON Sonia	PIDOUX Alain

Voix pour	14	Dont procuration	
Voix contre	0	Dont procuration	
Abstentions		Dont procuration	
Ne prend pas part au vote		Dont procuration	

6 - Travaux : Enrochement sur la Grasse en juillet 2026

Délibération 31-05-2026

M. le Maire informe le conseil municipal que la commune de Montgaillard-Lauragais a été impactée par des dégâts d'intempéries survenus en février 2026.

Le coût des travaux, ainsi que la participation de Terre du Lauragais, figure dans le tableau ci-dessous :

Commune	Montant travaux ht	Fonds de concours	
		TDL	Montgaillard-Lauragais
Montgaillard-Lauragais	13361.50€	6680.75€	6680.75€

La commune de Montgaillard-Lauragais participe à hauteur de 50% du restant à charge hors taxe, sous forme de concours selon l'art. L5214-16V du CGCT.

M. le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

Voix pour	14	Dont procuration	
Voix contre	0	Dont procuration	
Abstentions		Dont procuration	
Ne prend pas part au vote		Dont procuration	

7 - Travaux : Autorisation demande de subvention place Ste Germaine

Délibération 32-05-2026

La commune de Montgaillard-Lauragais souhaite engager des travaux d'aménagement sur la place Sainte-Germaine, afin d'améliorer son accessibilité, sa sécurité et son attractivité pour les habitants et les visiteurs. Ces travaux comprennent notamment l'installation d'équipements électriques, la réalisation de tranchées pour le passage de gaines, la pose de bornes escamotables et des aménagements.

Dans ce cadre, la commune sollicite l'attribution d'une subvention pour financer tout ou partie des dépenses engagées, conformément aux règles applicables en matière de subventions publiques. Les devis joints à la présente délibération détaillent les coûts des prestations envisagées, pour un montant total hors taxes de **16 090,15 € ht soit 19 308,17 € ttc.**

Détails de la demande :

Vickel :	1 117,28 € ht soit 1 340,73 € ttc
M Elec :	1 948,87 € ht soit 2 338,64 € ttc
Nérocane :	5 077,00 € ht soit 6 092,40 € ttc
Urbaflux :	5 997,00€ ht soit 7 196,40 € ttc
TPAG :	1 950,00€ ht soit 2 340,00 € ttc

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L. 2311-7 du Code général des collectivités territoriales, qui dispose que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget ;

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et l'article 1er du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, qui encadrent les conditions d'attribution des subventions publiques ;

Considérant que les travaux envisagés sur la place Sainte-Germaine répondent à un intérêt local en améliorant les conditions d'usage et la sécurité des usagers ;

Considérant que les devis présentés justifient le montant des dépenses engagées et permettent d'évaluer le besoin de financement ;

Considérant que la commune de Montgaillard-Lauragais, en tant que collectivité territoriale, est habilitée à solliciter des subventions pour la réalisation de projets d'intérêt général ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Décide :

Article 1 : Le Conseil municipal autorise le maire à solliciter une subvention auprès des partenaires publics (Département, Région, État ou autres collectivités) pour financer tout ou partie des travaux d'aménagement de la place Sainte-Germaine, pour un montant maximal de **16 090,15 € HT**, correspondant aux devis joints à la présente délibération.

Article 2 : Le maire est chargé de mener les démarches nécessaires auprès des financeurs potentiels et de signer, le cas échéant, les conventions ou documents relatifs à l'attribution de ces subventions.

Article 3 : La présente délibération sera transmise aux services compétents pour information et suivi.

Voix pour	14	Dont procuration	
Voix contre		Dont procuration	
Abstentions		Dont procuration	
Ne prend pas part au vote		Dont procuration	

8 - Haute-Garonne Numérique - Désignation d'un référent numérique

Monsieur le Maire informe les Conseillers qu'il souhaite nommer un référent au numérique.

Le Conseil Municipal désigne M. Jean-Louis DANIAU, Maire, référent au numérique pour la Commune de Montgaillard-Lauragais.

9 - Désignation correspondant Incendie et Secours

Le Maire de la commune de Montgaillard-Lauragais,

Le nouvel article D.731-14 du code de la sécurité intérieure (CSI) indique que le maire qui, n'est pas entouré d'un adjoint ou d'un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile, doit désigner un correspondant incendie et secours parmi ses adjoints ou conseillers municipaux, et ce, dans un délai de six mois suivant l'installation du conseil municipal.

Le correspondant incendie et secours une fois désigné, le maire en informe à la fois le représentant de l'État dans le département et le président du conseil d'administration du SIS.

Le correspondant incendie et secours exerce les « missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal » sous l'autorité du maire à savoir :

- « Participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune » ;
- « Concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde » ;
- « Concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive » ;
- « Concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune ».

Enfin, il devra informer régulièrement le conseil municipal des actions qu'il mène dans le cadre de ses mission.

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours ;

Vu l'article D.731-14 du code de la sécurité intérieure ;

Le Conseil Municipal, après cet exposé :

Décide de désigner M. CASTAN Thierry correspondant Incendie et Secours

10 - Election délégué Réseau 31

Délibération 33-05-2026

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée l'adhésion de la commune du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne en date du 01/01/2010 pour les compétences suivantes :

A-1. Eau potable

A-2. Eau potable-production et stockage

A-3. Eau potable-Distribution

C-Assainissement non collectif

Monsieur le Maire précise que les collectivités et établissements membres sont représentés, au sein des commissions territoriales de RESEAU 31 par des représentants. Le nombre de sièges de représentants, dont dispose chaque collectivité et établissement est déterminé en fonction de leur population respective et par application du tableau figurant à l'article 10.3.B des statuts qui arrêtent, par tranches d'habitants, le nombre de délégués correspondant.

Outre ces règles de représentation, il est rappelé que :

-les commissions territoriales ont été constituées en tenant compte des limites géographiques définies en annexe aux statuts de RESEAU ; à ce titre la commune de MONTGAILLARD-LAURAGAIS est rattachée à la commission territoriale 9 Sud Lauragais,

-au sein de ces commissions territoriales, les voix des représentants sont pondérées par le nombre de compétences transférées par leur collectivité ou établissements d'appartenance,

-entre autres compétences précisées à l'article 10.2 des statuts, les commissions territoriales élisent les délégués du Conseil Syndical. Le Conseil Syndical administre RESEAU31 et vote, notamment le budget.

Monsieur le Maire propose donc de procéder à la désignation des membres de l'assemblée qui seront chargés de représenter la commune au sein de la commission territoriale 9 Sud Lauragais.

A ce titre, l'article 10-3 des statuts régissant RESEAU31 prévoit que les représentants des collectivités membres sont simplement désignés au sein de leur assemblée délibérante respective.

Cette désignation, doit être opérée à la majorité absolue, au scrutin secret.

Le bureau de vote est composé du président M. le Maire Jean-Louis DANIAU, deux assesseurs M. Bruno MOUYON et M. Alain BARON et d'un secrétaire de séance Jérôme RAOUL.

Il appartient donc au Conseil Municipal de désigner, 3 représentants chargés de siéger à la commission territoriale 9 Sud Lauragais de RESEAU31 dès sa mise en place.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal :

Décide de désigner, afin de représenter la commune au sein la commission territoriale 9 Sud Lauragais de RESEAU31, les 3 personnes suivantes :

Monsieur **Jérôme RAOUL** est élu à la majorité absolue
Monsieur **Alain BARON** est élu à la majorité absolue
Monsieur **Thierry CASTAN** est élu à la majorité absolue

11 - Prestation de référent déontologue pour les élus locaux

Délibération 34-05-2026

Monsieur le Maire, expose à l'assemblée les informations suivantes :

EXPOSE

En application des articles L. 1111-14 et R 1111-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), les collectivités locales, leurs groupements et les syndicats mixtes ont l'obligation de désigner un référent déontologue pour les élus locaux.

Ce référent déontologue est chargé d'apporter personnellement aux élus des collectivités susmentionnées tout conseil utile leur permettant d'exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local constituée par les articles L. 1111-13 et L 1111-14 et en particulier de prévenir ou de faire cesser les situations de conflit d'intérêts.

Le référent déontologue exerce sa mission en toute indépendance et impartialité. Il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il doit être choisi pour ses compétences et son expérience, sous réserve de ne pas se trouver dans un des trois cas d'incompatibilité prévus par l'article R 1111-1-A du CGCT, à savoir qu'il ne peut :

- ni être élu dans la collectivité, ou y avoir détenu un mandat depuis au moins trois ans,
- ni être un de ses agents,
- ni se trouver en situation de conflit d'intérêts avec elle.

La mission de référent déontologue peut être assurée par une ou plusieurs personnes ou par un collège de personnes.

Le référent déontologue est désigné par une délibération de l'organe délibérant qui précise :

- le cadre d'exercice de ses missions et notamment les modalités de sollicitation et de rendu des avis,
- les moyens matériels mis à sa disposition,
- à titre facultatif, sa rémunération qui doit intervenir sous forme de vacations dont les montants sont plafonnés par un arrêté du 6 décembre 2022.
- à titre facultatif, le remboursement de ses frais de transport et d'hébergement.

Il convient de souligner que l'article R 1111-1 A du CGCT précité permet expressément à plusieurs collectivités de choisir le même référent déontologue pour les élus locaux et de mutualiser ainsi cette fonction.

C'est sur ce fondement que le conseil d'administration de HGI a, par une délibération du 16 mars 2023 décidé de proposer à ses adhérents, jusqu'à la fin du mandat municipal 2020-2026, la prestation de référent déontologue mutualisé. Cette prestation a été reconduite par une délibération du 9 février 2026 pour le nouveau mandat municipal 2026-2032. Elle a été quelque peu modifiée en ce sens que c'est l'ensemble des agents du service juridique de HGI qui exerce désormais cette mission de façon collégiale et non plus 3 d'entre eux nommément désignés comme auparavant. Tous ces agents sont

compétents et expérimentés en ce domaine et ils ne sont pas dans l'un des cas d'incompatibilité mentionnés ci-dessus (élus ou agent de la collectivité ou en situation de conflit d'intérêts avec elle). Ils exerceront leurs missions dans les conditions précisées par le règlement intérieur annexé à la présente délibération Service Administration Générale HGI La prestation de référent déontologue mutualisé proposée par HGI est comprise dans la cotisation forfaitaire que verse annuellement la collectivité à l'établissement et ne donne pas lieu à un coût supplémentaire. HGI prend en charge l'intégralité des dépenses afférentes à l'exercice de cette mission.

Enfin, conformément à l'article R 1111-1-1 B du CGCT, le référent déontologue est choisi pour une durée limitée et il peut être renouvelé dans ses fonctions. Il peut être ainsi envisagé de confier à HGI la mission de référent déontologue pour les élus locaux jusqu'à l'installation de la nouvelle assemblée délibérante issue des prochaines élections générales prévues en 2032.

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de bien vouloir en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé de M le Maire, l'assemblée délibérante

DECIDE :

1. De désigner les agents du service juridique de HGI comme référents déontologues pour les élus locaux jusqu'au prochain renouvellement général des assemblées locales en 2032,
2. D'approuver le règlement intérieur annexé à la présente délibération fixant les conditions d'exercice de la mission de référent déontologue pour les élus locaux par les agents du service juridique de HGI,
3. De charger M. le Maire de porter cette délibération à la connaissance des élus de la collectivité et de diffuser, par tout moyen, toutes les informations leur permettant de consulter les référents déontologues de HGI.

Voix pour	14	Dont procuration	
Voix contre	0	Dont procuration	
Abstentions		Dont procuration	
Ne prend pas part au vote		Dont procuration	

12 - Désignation Référent Défense

Délibération 35-05-2026

Monsieur le Maire rappelle que chaque commune de France doit désigner, parmi les membres du conseil municipal, un correspondant défense qui est l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires dans sa commune pour ce qui concerne les questions de défense et les relations Armée-Nation (recensement des jeunes, etc.).

Institué par la circulaire du 26 octobre 2001, 18 février 2002, et 27 janvier 2004. Ceci au sein de chaque conseil municipal, il doit faire le lien entre les Français et son armée mais aussi développer l'intérêt des jeunes pour les questions de défense.

Après discussion des membres du conseil, **M. Thierry CASTAN** est désigné à l'unanimité des membres présents référent défense pour la commune de Montgaillard-Lauragais.

Voix pour	14	Dont procuration	
Voix contre	0	Dont procuration	
Abstentions		Dont procuration	
Ne prend pas part au vote		Dont procuration	

13 - Communauté de communes : désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant à la CLECT - Délibération 36-05-2026

Vu : le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-21,
le Code général des impôts, notamment l'article 1609 nonies C,
la délibération du conseil communautaire des Terres du Lauragais en date du 23 avril 2026, n° DL2026_069, portant création de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT),

Monsieur le Maire rappelle :

En application des dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, une Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) est créée entre la communauté de communes et ses communes membres afin d'évaluer les transferts de charges.

Cette commission a été créée par délibération du conseil communautaire en date du 23 avril 2026, n° DL2026_069, qui en a fixé la composition à la majorité des deux tiers de ses membres.

Le conseil communautaire a ainsi arrêté la composition de la CLECT comme suit :

- la commission comprend 58 membres titulaires et 58 membres suppléants, soit un représentant titulaire et un représentant suppléant par commune membre ;
- le conseil municipal de chaque commune membre procède en son sein à l'élection, au scrutin uninominal majoritaire à un tour, d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au sein de la CLECT, conformément à cette répartition.

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à procéder à la désignation :

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de faire acte de candidature pour les postes suivants :

- un délégué titulaire au sein de la CLECT des Terres du Lauragais,
- un délégué suppléant au sein de la CLECT des Terres du Lauragais.

Il est procédé au vote :

Monsieur le Maire fait procéder à l'élection au scrutin uninominal majoritaire à un tour, conformément aux dispositions en vigueur.

Sont élus :

- En qualité de délégué titulaire : M. Jean-Louis DANIAU
- En qualité de délégué suppléant : M. Jérôme RAOUL

Voix pour	14	Dont procuration	
Voix contre	0	Dont procuration	
Abstentions		Dont procuration	
Ne prend pas part au vote		Dont procuration	

14 – Pouvoir de police du Maire

ARRÊTÉ OPPOSITION AU TRANSFERT DES POUVOIRS DE POLICES SPECIALES DU MAIRE AU PRESIDENT DE L'EPCI

Le Maire de la commune de Montgaillard-Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu la délibération n° 10-03-2026 en date du 20 mars 2026 du conseil municipal de la commune de Montgaillard-Lauragais, portant élection de MOUYON Bruno comme maire,

Vu l'élection de la présidente de la communauté des « Terres du Lauragais », en date du 14 avril 2026,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-9-2, relatif au transfert de certains pouvoirs de police spéciale au profit des présidents d'établissement publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

Vu les statuts de la communauté de communes des Terres du Lauragais,

Vu l'article 11 de la loi n°2020-760 modifie les modalités de transfert des pouvoirs de police au président de l'établissement public de coopération intercommunale, modifiant le dispositif de transfert automatique des pouvoirs de police spéciale du maire au président de l'EPCI prévu par l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), en aménageant une période transitoire de six mois avant que les transferts de pouvoirs de police ne deviennent effectifs.

Considérant l'article L. 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dans sa rédaction actuellement en vigueur, prévoyant le transfert de pouvoir de police spéciale du maire au président de l'EPCI lorsque ce dernier dispose de la compétence correspondante, en matière de :

Automatiquement transférés :

- Collecte des déchets ménagers
- Réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage
- Voirie : police de la circulation et du stationnement et/ou la police de la délivrance des autorisations de stationnement de taxi
- Assainissement (CCTDL étant compétent en matière d'assainissement non collectif)
- Habitat

Considérant l'exercice des compétences de la communauté de communes des « Terres du Lauragais »,

Considérant, que la communauté de communes des « Terres du Lauragais » a transféré la compétence « assainissement non collectif » au Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne – RESEAU31 au 1^{er} janvier 2020,

ARRÊTE

S'oppose au transfert automatique des pouvoirs de police liés aux compétences suivantes :

- **Voirie** : transfert de la police de la circulation et du stationnement, la police de la délivrance des autorisations de stationnement de taxi
- **Réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage** : la réglementation du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage
- **Collecte des déchets ménagers** : la réglementation de la collecte des déchets ménagers
- **Habitat** : La procédure de péril et des édifices menaçant ruine ; La sécurité dans les ERP à usage total ou partiel d'habitation ; La sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation.

La présente décision sera notifiée au préfet et au président de la communauté de communes des Terres du Lauragais

Questions diverses

- Intervention de M. Mouyon concernant de Terre de Lauragais :
 - o Nouvelle gouvernance en place : prochaine réunion en juin.
 - o Installation des commissions intercommunales à la rentrée de septembre, les conseillers municipaux pourront siéger (soit de droit, soit en remplacement du conseiller communautaire)
 - o La question de la compétence intercommunale PLU va se poser à nouveau. L'idée est de travailler avec les communes en amont afin de se fédérer autour de l'idée d'un aménagement global du territoire.
 - o Informations :
 - Pour le CT9 la gouvernance de Terre de Lauragais annonce son soutien à M. Christian CROUX maire de Maureville
 - Festicolor samedi 30 mai de 10h à 18h
 - CIID proposition non obligatoire d'un titulaire et d'un suppléant avant le 02 juin 2026
- Préparation des Sénatoriales du 05 juin 2026 : envoi de la convocation, modèle de lettre de procuration.
- Admission en non valeur contesté.
- La commande de la gâche pour l'école est en cours.
- Mise à disposition d'un lecteur de puce à la mairie.
- Présentation d'une proposition assurance AXA pour la population.

La séance est levée à 21h45

Le Maire,
Jean-Louis DANIAU.



Le Secrétaire de séance,
Jérôme RAOUL.